



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **18 FEV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0023 du 18/02/2021
Portant prescriptions complémentaires
Société anonyme des eaux minérales d'Evian à Publier

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;



VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0077 du 13 août 2018 réglementant les activités de l'usine de d'embouteillage d'eau minérale exploitée en ZI du vignoble franc 74000 Annecy par la société des eaux minérales d'Evian ;

VU le porter à connaissance adressé au préfet de Haute Savoie le 4 août 2020 par la société des eaux minérales d'Evian et portant sur une modification non substantielle consistant en l'ajout d'une chaîne de conditionnement dans son usine de Publier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de chaîne de conditionnement présenté par la société des eaux minérales d'Evian dans son porter à connaissance du 4 août 2020 ne constitue pas une modification substantielle des installations exploitée par cette société sur son site de Publier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les conditions de traitement des eaux résiduaires provenant du projet de nouvelle chaîne de conditionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0077 du 13 août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«- Les effluents industriels devront être traités dans une station d'épuration interne avant d'être rejetés dans la rivière Dranse. Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- volume inférieur à 1 000 m³/jour

Paramètre	Code Sandre	Concentration	Flux sur 24 heures
MEST	1305	35 mg/l	35 kg/j
DCO	1314	125 mg/l	125 kg/j
Azote global	1551	10 mg/l	10 kg/j
Phosphore total	1350	0,8 mg/l	1 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	10 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	300 g/j
Chrome et composés	1389	0,1 mg/l	50 g/j
Cuivre et composés	1392	0,15 mg/l	50 g/j
Plomb et composés	1382	0,1 mg/l	30 g/j
Zinc et composés	1383	0,8 mg/l	120 g/j

Cadmium	1388	25 µg/l	6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	50 g/j

- Par exception, les effluents potentiellement chargés (eaux de rinçage de la ligne, eaux de nettoyage avec résidus d'arôme et de sels minéraux) provenant de la chaîne de conditionnement « All in one » seront rejetés dans le réseau d'eaux vannes de l'usine raccordé au réseau d'eaux usées de la communauté de commune du pays d'Evian - vallée d'Abondance, raccordé à la station d'épuration de Thonon les Bains. Le raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la part de la communauté de communes et d'une convention. Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- volume inférieur à 24,5 m³/jour

PARAMÈTRE	Concentration en mg/l	Flux en kg/jour
MEST	600	14,5
DCO nd	2000	49
DBO5 nd	800	20
Phosphore total	50	1,2
Azote global	150	3,7

»

Article 2 :

Les articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-0077 du 13 août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

2.4.2 - Autosurveillance

1) Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;

- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

2) Mesures internes

L'exploitant réalisera à ses frais, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, des mesures du niveau des rejets sur les paramètres suivants et aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence des mesures
MEST	2 fois par semaine
DCO	2 fois par semaine
DBO5	2 fois par semaine
P total	2 fois par semaine
N global	2 fois par semaine

2.4.3 – Contrôle par un laboratoire extérieur

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Volume journalier		Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Trimestrielle
Ortho-phosphates	1433	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
Indice phénol	1440	Trimestrielle
Chrome et composés	1389	Annuelle
Cuivre et composés	1392	Annuelle
Plomb et composés	1382	Annuelle
Zinc et composés	1383	Annuelle
Cadmium	1388	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Trimestrielle

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.4.4 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.5.1 et 2.5.3 réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.4.5 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de l'usine de Publier de la société anonyme des eaux minérales d'Évian.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par la voie postale ou par la voie du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Publier et pourra y être consultée ;

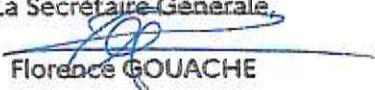
2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Publier,
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour Le préfet,
La Secrétaire Générale,

Florence GOUACHE